

ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE GASCOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés françaises constitutives du Groupe Gascogne et ci-dessous désignées,

Représentées par M. Dominique COZIC, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Gascogne SA (entreprise dominante) et habilité à représenter à ce titre l'ensemble des sociétés concernées.

(Ci-après dénommée « la société »)

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Gascogne et des sociétés qui le composent :

- **Le syndicat CFDT de Gascogne Bois**, représenté par M. Franck SINTES, délégué syndical ;
- **Le syndicat CFE-CGC :**
 - **De Gascogne Flexible**, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Papier**, représenté par M. Serge CHADOURNE, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Sacs**, représenté par Mme Alice FRISOU, déléguée syndicale.
- **Le syndicat CGT :**
 - **De Gascogne Flexible**, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical ;
 - **De Gascogne Sacs**,
 - Représenté par Mme. Marina BODINEAU pour l'établissement de Saint-Herblain, déléguée syndicale ;
 - Représenté par M. Grégory FREY pour l'établissement de Mimizan, délégué syndical mandaté.
 - **De Gascogne Papier**,
 - Représenté par M. Philippe COUFFIGNAL, délégué syndical ;
 - Représenté par M. Pascal DUGRAND, délégué syndical.

(Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales représentatives »)

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Table des matières

PREAMBULE.....	3
Article 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1.1 : Objet de l'accord	4
Art. 1.2 : Champ d'application de l'accord	4
Art. 1.3 : Durée de l'accord	4
Art. 1.4 : Substitution	4
Art. 1.5 : Salariés bénéficiaires	5
Article 2. DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	5
Art. 2.1 : Formule de calcul dérogatoire	5
Art. 2.2 : Clause d'équivalence	5
Art. 2.3 : Plafonnement de RSP	6
Article 3. MODALITES DE REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	6
Art. 3.1 : Les modalités de répartition de la participation Groupe	6
Art. 3.2 : les plafonds.....	7
Article 4. VERSEMENT DES DROITS A PARTICIPATION	7
Art. 4.1 : Modalités de versement des droits.....	7
Art. 4.2 : Perception immédiate des sommes.....	7
Art. 4.3 : à défaut, indisponibilité des droits.....	8
Article 5. LES MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX BENEFICIAIRES.....	9
Art. 5.1 : Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale.....	9
Art. 5.2 : Modification du choix de placement.....	10
Article 6. INFORMATION DES BENEFICIAIRES.....	10
Art. 6.1 : Information collective	10
Art. 6.2 : Information individuelle	10
Art. 6.3 : Cas du départ du bénéficiaire.....	11
Article 7. REGLEMENT DES DIFFERENTS.....	11
Article 8. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE	11
Article 9. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD	11
Art. 9.1 : Révision de l'accord.....	11
Art. 9.2 : Dénonciation de l'accord.....	12
Article 10. DEPOT ET PUBLICITE	12

PREAMBULE

Les parties rappellent que la politique salariale GASCOGNE doit permettre d'évoluer vers un système cohérent, équitable, transparent et pérenne pour le Groupe, dans son ensemble.

Plus particulièrement, l'entreprise ne peut distribuer de la valeur créée au cours de l'année que si de la valeur a été effectivement créée : c'est ce que permettent les mécanismes de participation et d'intéressement calculés sur les résultats et la qualité du travail réalisé, ainsi que les augmentations de salaires.

Ainsi, le Groupe GASCOGNE a souhaité associer le personnel de ses sociétés françaises à ses résultats au travers de deux mécanismes :

- Un accord de participation Groupe dérogatoire qui permet d'assurer une participation à l'ensemble des salariés sous réserve qu'il y ait des résultats le permettant bien entendu, concrétisant la solidarité entre les sociétés et afin de renforcer le sentiment d'appartenance au Groupe Gascogne
- Des accords d'intéressement dans chaque société liés à leurs résultats et à leurs performances. Les modalités communes d'application sont fixées dans un accord cadre.

A l'issue de 3 réunions qui se sont tenues les 17, 22 et 28 juin 2022, le présent accord de participation des salariés est conclu en application des dispositions des articles l'article L. 3323-6 et suivants du code du travail et des textes d'application subséquents relatifs à la participation des salariés dans l'entreprise.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et que les sommes versées aux salariés, dans le cadre du présent accord, ne constituent pas pour ces derniers un avantage acquis.

Fc P-C
F.G SC M

DP

d \$

3/13

MB
AF

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- Les bénéficiaires ;
- La formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- Les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- La nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- La durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- La nature et la procédure suivant laquelle seront réglées les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Art. 1.2 : Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord de participation des salariés sont applicables à l'ensemble des sociétés de droit français composant le Groupe GASCOGNE à la date de signature, à savoir :

- La SA Gascogne (en tant qu'entreprise dominante) ;
- La SAS Gascogne Papier ;
- La SAS Gascogne Sacs ;
- La SAS Gascogne Bois ;
- La SAS Gascogne Flexible ;
- La SAS Feutres Depland ;
- La SAS Palfrance ;
- La SAS Gascogne Forêt Services.

Il est précisé que le présent accord est conclu pour fixer des modalités communes à chacune de ses sociétés.

Art. 1.3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, soit pour l'exercice civil **2022**. L'exercice civil commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction et cessera de plein droit le 31 décembre 2022.

Art. 1.4 : Substitution

Les dispositions du présent accord se substituent intégralement et de plein droit à toutes les dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique, dans toutes les sociétés de droit français du Groupe GASCOGNE.

Fc P-C
F-C SC

DP

4/13

MB
AF

Art. 1.5 : Salariés bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires de la participation relatif à un exercice sont tous les salariés répondant aux modalités suivantes :

- Avoir un contrat de travail (contrat à durée indéterminée et à durée déterminée dont contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) avec l'une des sociétés relevant du droit français visées à l'article 1.2 du présent accord ;
- Avoir trois mois d'ancienneté totale dans l'une de ces sociétés ou dans le groupe, acquise dans l'exercice d'attribution de la participation.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail susvisés exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Article 2. DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée aux salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (R.S.P).

Le montant de la R.S.P est calculé selon la formule dérogatoire ci-dessous.

Art. 2.1 : Formule de calcul dérogatoire

Le calcul de la R.S.P, pour l'exercice 2022, résulte de l'application de la formule dérogatoire suivante :

$$\text{RSP (Réserve Spéciale de Participation)} = 6\% \times \text{résultat net économique consolidé des sociétés françaises du Groupe Gascogne.}$$

L'utilisation du résultat net économique permet de supprimer les effets de baisse des dotations aux amortissements liée aux dépréciations d'actifs opérées sur certaines Unités Génératrices de Trésorerie sur les dernières années (concerne uniquement les UGT Bois et Papier en 2012 et 2013), faisant suite à la mise en œuvre des tests d'impairment annuels (test de la valeur de l'actif) et de corriger le résultat net d'éventuelles reprises de provisions pour impairment.

Par conséquent, le « résultat net économique » répond à la formule suivante :

$$\text{Résultat net économique} = \text{Résultat net Groupe} - \text{Dotations aux amortissements non comptabilisées du fait des provisions pour impairment antérieures} - \text{Reprises des provisions passées pour impairment}$$

La projection des dotations non comptabilisées du fait des provisions pour impairment antérieures est de 4 520 K€ pour l'année 2022.

Il est calculé une enveloppe unique et commune à répartir entre l'ensemble des salariés du Groupe.

Art. 2.2 : Clause d'équivalence

Le montant de la réserve spéciale de participation résultant de la formule de calcul dérogatoire ne saurait être inférieur à la somme des réserves qui auraient été dégagées dans chacune des sociétés parties à l'accord en application de la formule de calcul de participation légale.

Fc D.P
F.G SC M

DP

5/13

FS

MB
AF

Art. 2.3 : Plafonnement de RSP

Le montant de la réserve spéciale de participation de Groupe ne saurait excéder la moitié du bénéfice net comptable cumulé des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord tel que défini à l'article 2 précité.

Article 3. MODALITES DE REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Art. 3.1 : Les modalités de répartition de la participation Groupe

Le versement de l'enveloppe de Participation se fera selon les modalités suivantes :

- 100% répartis entre l'ensemble des salariés bénéficiaires en fonction du temps de présence effectif et assimilé.

Sont assimilées à du temps de présence effectif, les périodes correspondant aux :

- Congés payés, jours RTT et équivalents ;
- Congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- Journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- Périodes de congés de formation ;
- Congés légaux de maternité et d'adoption ;
- Congé de paternité ;
- Absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Affections de longue durée telles que définies par le code de la sécurité sociale (dont celles relevant de l'article L. 324-1 dudit code) ;
- Absences consécutives à un accident de trajet ;
- Congés de deuil ;
- Absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ;
- Absence liée à l'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Périodes passées en dehors de l'entreprise pour les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Périodes de mise en quarantaine au sens de l'article L 3131-15, 3° du Code de la santé publique.

En revanche, toutes les absences non-assimilées par la loi à du temps de travail effectif, et notamment celles énumérées ci-après (liste non-exhaustive) seront déduites du temps de présence effectif :

- Congé sabbatique (article L. 3142-28 et suivants du Code du travail) ou pour création d'entreprise ;
- Congé sans solde pour convenance personnelle ;
- Congé parental d'éducation ;
- Congé d'enseignement ou de recherche – innovation (article L. 6322-53 et suivants du Code du travail) ;
- Congé des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local (Articles L3142-79 à L3142-88) ;
- Période de maladie d'origine non professionnelle ;
- Absence irrégulière ;

- Période d'absence prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité ;
- Période d'absence prise en charge par Pôle Emploi au titre de la cessation anticipée d'activité des travailleurs salariés ;
- Période d'absence dans le cadre d'un congé de reclassement ;
- Période d'absence pour exercice du droit de grève.

Art. 3.2 : les plafonds

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder les $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise et/ou le Groupe, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence, chaque mois étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application du plafond ci-dessus visé est réparti entre les bénéficiaires n'atteignant pas le plafond individuel, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Article 4. VERSEMENT DES DROITS A PARTICIPATION

Art. 4.1 : Modalités de versement des droits

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition, par courrier individuel, un questionnaire :

- Mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation ;
- Et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ces droits.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le questionnaire le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi.

A compter de cette date, chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour demander le versement de tout ou partie des sommes attribuées.

La demande doit, dans ce délai, être adressée au service RH par tout moyen.

Art. 4.2 : Perception immédiate des sommes

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition.

Dans ce cas, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Fc z.p
F-a M
Sc

7/13
d
B

MB
AF

Art. 4.3 : à défaut, indisponibilité des droits

A défaut de réponse dans les délais impartis, les sommes revenant au bénéficiaire seront réinvesties dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévu au sein du plan d'épargne d'entreprise du Groupe GASCOGNE, et ce après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S).

Les sommes affectées au P.E.E seront indisponibles 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ Mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- ✓ Violences commises par un conjoint, concubin, partenaire de Pacs (ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire de Pacs) soit lorsqu'une ordonnance de protection a été délivrée par le juge aux affaires familiales soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- ✓ Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs lorsqu'ils sont assortis d'une décision de justice prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ Cessation du contrat de travail, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire de la résidence principale, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées ou du président du Conseil départemental, sous réserve que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que le Bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un Pacs d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production (SCOP) ;

Fc z.p
FC sc m

DP

TS MB
AF d

- ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou par le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès, de violences conjugales, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le Bénéficiaire peut demander à tout moment la liquidation de ses droits détenus dans le P.E.E.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Article 5. LES MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX BENEFICIAIRES

Art. 5.1 : Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale

Les droits affectés au(x) FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignées les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du Plan d'épargne d'entreprise du Groupe GASCOGNE.

Art. 5.2 : Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

Article 6. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Art. 6.1 : Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente aux Comités Sociaux et Economiques (CSE) des sociétés de droit français du Groupe GASCOGNE, un rapport comportant notamment les éléments de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation et les indicateurs sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque les CSE seront appelés à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à leur ordre du jour.

Art. 6.2 : Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ainsi que le pourcentage que représente ce montant par rapport à un temps de présence théorique à 100% sur la période considérée ;
- Le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- L'organisme auquel est confiée la gestion des droits ;
- La date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles ;
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord. Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégralité des données.

En cas de départ du salarié, la fiche et la note lui sont également adressées à la dernière adresse indiquée.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Art. 6.3 : Cas du départ du bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire, titulaire d'une créance sur la RSP, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs, la date à laquelle sont répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la Direction en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer, leur nouvelle affectation ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

Article 7. REGLEMENT DES DIFFERENTS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'Inspecteur des impôts ou par les Commissaires aux comptes ne peut être remis en cause, sauf cas particulier d'une rectification des résultats de l'entreprise faisant suite à un contrôle fiscal.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent accord, seront soumis au CSE de chaque entreprise du Groupe GASCOGNE.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant la juridiction compétente.

Article 8. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

En cas de modification dans la situation juridique d'une des entreprises du Groupe GASCOGNE rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément aux dispositions légales, pour l'entreprise concernée.

Article 9. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Art. 9.1 : Révision de l'accord

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;

Fc E.P
F.G Sc M

11/13
DP d B MB
AF

- Dans le délai maximal de 3 mois, les parties ouvriront une négociation ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ;
- La révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 7^e mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Art. 9.2 : Dénonciation de l'accord

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 10. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en un exemplaire à la DREETS, soit par une version de manière dématérialisée sur le portail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et en un exemplaire signé au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu du siège social de l'entreprise selon les formes requises par la loi. Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise au moment de la signature de l'accord.

Par ailleurs, le présent accord sera diffusé par tout moyen au sein du Groupe GASCOGNE et une communication sera adressée à l'ensemble des collaborateurs les invitant à le consulter.

Fait à Mimizan, le 28 juin 2022

En 12 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

Pour la Direction du groupe Gascogne

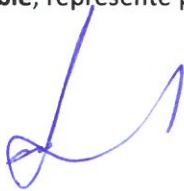
Monsieur Dominique COZIC, Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

- Le syndicat CFDT de Gascogne Bois, représenté par M. Franck SINTES, délégué syndical ;
- Le syndicat CFE-CGC :
 - o De Gascogne Flexible, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;

Fc C-p

F-G Sc



DP

12/13

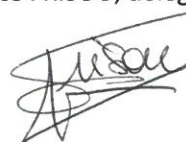


MB
AF

- De Gascogne Papier, représenté par M. Serge CHADOURNE, délégué syndical ;

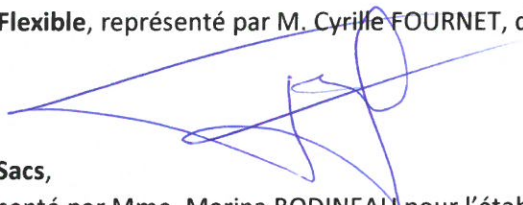


- De Gascogne Sacs, représenté par Mme Alice FRISOU, déléguée syndicale.



- Le syndicat CGT :

- De Gascogne Flexible, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical ;



- De Gascogne Sacs,

- Représenté par Mme. Marina BODINEAU pour l'établissement de Saint-Herblain, déléguée syndicale ;

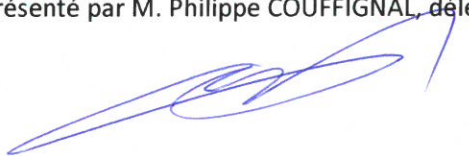


- Représenté par M. Grégory FREY pour l'établissement de Mimizan, délégué syndical mandaté.



- De Gascogne Papier,

- Représenté par M. Philippe COUFFIGNAL, délégué syndical ;



- Représenté par M. Pascal DUGRAND, délégué syndical.

